

Voici les différentes taxes

Quotité	1.95
Taxe immobilière	1.5‰
Taxe des chiens	village : fr. 50.00 et ferme : fr. 30.00
Taxe des ordures	fr. 60.00 par personne physique adulte (contribuable)
Taxe des ordures entreprises	de fr. 100.00 à fr. 300.00 selon le nombre d'employés
Taxe des pompes	4 % de l'impôt d'Etat (max. fr. 400.00)

Impôt sur le revenu

Avec l'impôt sur la fortune, l'impôt sur le revenu fait partie des impôts principaux de notre canton. Il constitue de la sorte la source essentielle des recettes de l'Etat. Les impôts sur le revenu et la fortune sont ce qu'on appelle des impôts périodiques: ils sont fixés (taxation) sur la base du revenu et de la fortune de la période d'évaluation et perçus pour un laps de temps donné, la période fiscale. Dans notre canton, la période d'évaluation et la période fiscale coïncident depuis le 1er janvier 2001, soit depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les impôts (LI 2001). C'est la raison pour laquelle ce régime d'imposition est appelé évaluation annuelle coïncidente. A titre d'exemple, l'impôt sur le revenu dû pour l'année 2001 est perçu sur les revenus réalisés en 2001, l'impôt de l'année 2002 sur les revenus 2002, et ainsi de suite. De nos jours, tous les cantons et communes suisses connaissent l'impôt général sur le revenu associé à l'impôt sur la fortune. L'impôt sur le revenu a pour objet l'ensemble des revenus, quelle que soit leur source. Ainsi, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt sur les revenus de leur activité lucrative, qu'elles soient salariées ou indépendantes, ainsi que sur leurs revenus de remplacement et leurs revenus accessoires.

Impôt sur la fortune

Tous les cantons et communes suisses perçoivent un impôt sur la fortune. Cet impôt a en principe pour objet l'ensemble de la fortune, c'est-à-dire toutes choses et tous droits que le contribuable possède ou dont il a la jouissance. Ces éléments de fortune sont évalués à leur valeur vénale. Sont en particulier considérés comme fortune imposable les éléments de fortune mobilière (ex.: titres, véhicules) et de fortune immobilière (ex.: immeubles), les assurances-vie et les assurances-rentes ayant une valeur de rachat, ainsi que la fortune investie dans une entreprise ou dans une exploitation agricole. Dans le canton de Berne, le mobilier du ménage n'est pas assujetti à l'impôt sur la fortune. L'impôt sur la fortune se calcule sur la fortune nette, autrement dit sur la fortune brute minorée des dettes prouvées. Le canton de Berne accorde en plus des déductions sociales, énumérées exhaustivement dans le guide général et la loi.

Valeur officielle (VO)

La valeur officielle - Fondement de l'impôt sur la fortune et de la taxe immobilière

La valeur officielle est la valeur attribuée à un immeuble pour l'impôt sur la fortune. Elle sert également à calculer la taxe immobilière. Toutes les valeurs officielles sont fixées sur la base d'une visite des lieux et d'une appréciation des estimateurs et estimatrices cantonaux, qui prennent en compte les particularités de chaque immeuble. Les changements apportés aux immeubles sont enregistrés et évalués après coup de manière continue. Les propriétaires et les

usufruitiers/ères peuvent consulter en tout temps le dossier d'évaluation mis à jour dans les bureaux de l'administration de la commune de siège de l'immeuble.

Valeur locative

La valeur locative (VL) Au regard de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et de la loi bernoise sur les impôts, les rendements (revenus) de la fortune sont un élément imposable parmi d'autres. Le rendement de la fortune immobilière est donc aussi imposable. Le ou la propriétaire qui utilise tout ou partie de son immeuble en tire un avantage en nature qui est imposé en tant que revenu. Cet avantage en nature équivaut au montant que le ou la propriétaire réaliserait en donnant son bien en location, c'est-à-dire au loyer dû par le ou la locataire. Tant pour l'imposition fédérale que pour l'imposition cantonale, la valeur locative est déterminée en fonction des prix pratiqués sur le marché. Les deux législations divergent toutefois puisque, à la différence de la Confédération qui s'en tient strictement à la valeur marchande, le canton de Berne tient également compte de l'encouragement de l'accès à la propriété et de la prévoyance individuelle. En conséquence, deux valeurs locatives coexistent, la valeur plus élevée pour l'impôt fédéral direct et la plus basse pour les impôts cantonal et communal.

Impôt anticipé

L'impôt anticipé L'impôt anticipé est perçu par la Confédération sur le rendement des capitaux, en particulier sur les intérêts et les dividendes, sur les gains de loterie, ainsi que sur certaines prestations d'assurance. Le but premier de cet impôt est d'empêcher l'évasion fiscale: il incite les personnes contribuables à déclarer tous les éléments de fortune et de revenu sur lesquels ils ont réalisé des gains imposés. L'impôt anticipé est un impôt objectif perçu indépendamment de la capacité contributive du contribuable. Le taux d'imposition est de 35 pour cent sur les rendements de capitaux et les gains de loterie, de 15 pour cent sur les rentes viagères et les pensions et de 8 pour cent sur les autres prestations d'assurance. Exemple: Vous avez gagné 100 francs d'intérêts sur votre carnet d'épargne. Sur cette somme, la banque lambda vous verse 65 francs et verse 35 francs à la Confédération. Pour obtenir la restitution de ces 35 francs, vous devez déposer une demande de remboursement auprès de l'Intendance cantonale des impôts. De son côté, l'Intendance doit réclamer cette somme à la Confédération afin de vous la restituer.

Impôt sur les successions et les donations

Dans le canton de Berne, l'impôt sur les successions et donations est perçu conformément à la loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD). Les transferts gratuits de fortune par héritage, avancement d'hoirie ou donation sont assujettis à cet impôt, qui est dû par le ou la bénéficiaire de la libéralité.

Le taux d'imposition dépend du lien de parenté entre le ou la défunt-e, le donateur ou la donatrice d'une part, et l'héritier ou le ou la donataire: plus la parenté est éloignée, plus la charge fiscale augmente. Le taux unitaire de l'impôt dû sur les successions et donations est de 1% pour les 100'000 premiers francs et augmente de 0,25% par tranche de 100'000 francs jusqu'à 600'000 francs.

Les successions

Lorsqu'une personne domiciliée dans le canton de Berne décède, ses héritiers doivent déposer une déclaration fiscale de succession. Lorsque l'autorité ordonne l'établissement d'un inventaire par-devant notaire, c'est normalement ce dernier qui dépose la déclaration de succession en même temps que l'inventaire. A défaut d'inventaire, le préfet ou la préfète compétente envoie automatiquement la déclaration de succession à l'un des membres de la communauté héréditaire

ou au représentant dûment mandaté de la communauté. Lorsqu'une personne domiciliée hors du canton de Berne décède et qu'elle était propriétaire de biens fonciers dans notre canton, le fisc bernois envoie les formulaires ad hoc directement à l'un des membres de la communauté héréditaire ou au représentant dûment mandaté de la communauté. Lorsqu'une succession échoit à plusieurs héritiers, ceux-ci peuvent déposer une déclaration commune; chacun d'entre eux répond cependant de l'exactitude de la déclaration de succession et de son dépôt dans le délai de quatre mois à compter de la date du décès.

Les donations

Toute libéralité volontaire, entièrement ou partiellement gratuite, constituée de biens ou de droits sur des éléments de fortune est considérée comme une donation. Une donation est nécessairement volontaire.

L'avancement d'hoirie

L'avancement d'hoirie est une donation faite à des héritiers potentiels qui est sujette au rapport entre cohéritiers lors de la succession. Est considérée comme avancement d'hoirie toute libéralité gratuite entre vifs que le ou la bénéficiaire devra imputer sur sa part de la future succession.

Nota bene: L'imposition des avancements d'hoirie intervenus avant le 1er janvier 1989 est reportée jusqu'au décès du donateur ou de la donatrice. Le ou la donataire peut toutefois demander leur taxation immédiate.

Impôt à la source

Les personnes qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C), sont domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, sont assujetties à un impôt perçu à la source. Ne sont pas assujetties à l'impôt à la source ou cessent de l'être les personnes qui

- a) acquièrent la nationalité suisse ou qui sont mises au bénéfice d'un permis d'établissement,
- b) épousent une personne qui a la nationalité suisse ou qui est au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C),
- c) acquièrent un bien foncier,
- d) commencent à exercer une activité lucrative indépendante.

Sont également assujetties à un impôt perçu à la source les catégories de personnes énumérées ci-dessous, qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal:

- a) les artistes, les sportifs et les conférenciers,
- b) les membres de conseil d'administration
- c) les créanciers hypothécaires,
- d) les bénéficiaires de prestations provenant d'une activité antérieure pour le compte d'autrui régie par le droit public,
- e) les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé,
- f) les personnes travaillant dans les transports internationaux,
- g) les frontaliers, les travailleurs séjournant en Suisse pour une courte durée, les résidents à la semaine.

Celui ou celle qui sert des prestations assujetties à l'impôt à la source est le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable (employeur, assureur, organisateur de manifestation). Les débiteurs et les débitrices des prestations imposables sont en particulier tenus de signaler à la commune bernoise compétente toute personne devant être imposée à la source, de retenir l'impôt lors du

versement des prestations et d'en établir le relevé. Les impôts à la source comprennent l'impôt fédéral direct, les impôts cantonaux et communaux et, éventuellement, les impôts paroissiaux.

Impôt sur les gains immobiliers

Tout comme les autres cantons suisses, le canton de Berne perçoit un impôt sur les gains immobiliers réalisés lors de l'aliénation d'immeubles. Il s'agit d'un impôt sur le revenu, perçu séparément selon un barème particulier. Les gains inférieurs ou égaux à 5 000 francs ne sont pas imposés, ni les gains réalisés sur la vente de biens meubles (ex.: véhicules). La base légale de la perception de l'impôt sur les gains immobiliers dans le canton de Berne est constituée par les articles 126 et suivants de la loi sur les impôts 2001.

Déclaration d'impôts

Toutes les personnes physiques domiciliées dans le canton de Berne ou y possédant un bien immobilier/un établissement stable au 31 décembre de l'année fiscale considérée et toutes les personnes physiques dont l'assujettissement à l'impôt a pris fin durant l'année fiscale considérée doivent déposer une déclaration d'impôt. Sous le régime de l'évaluation coïncidente annuelle, vous devez toujours déclarer le revenu que vous avez réalisé durant l'année.

Les remises d'impôts

Seules les créances fiscales arrêtées par une taxation exécutoire qui ont été facturées peuvent faire l'objet d'une demande de remise. Les montants d'impôt acquittés ne sont remis que si leur paiement avait été subordonné à une réserve expresse. En principe, la remise porte sur le montant d'impôt et sur les intérêts perçus sur ce montant. Les amendes ainsi que les rappels d'impôt qui leur sont liés ne sont remis que dans des cas exceptionnels particulièrement motivés. Le but d'une éventuelle remise d'impôt est de permettre l'assainissement durable de la situation économique de la personne contribuable, qui ne doit pas profiter à d'autres créanciers et créancières de même rang. Toute personne contribuable remplissant les conditions légales peut prétendre à une remise d'impôt. Les autorités de remise statuant à titre définitif, la personne contribuable ne peut pas saisir une voie de droit ordinaire. En principe, les demandes de remise entraînent la suspension des mesures d'encaissement. L'obligation légale de verser des intérêts moratoires est réservée en cas de demande de remise.

Motifs de remise d'impôts

Charges de famille

- famille nombreuse
- personne contribuable astreinte à verser une pension alimentaire élevée, voire des contributions d'entretien
- familles ou familles monoparentales ne pouvant éviter d'avoir des frais de garde de leurs enfants (parents de jour, garderie, crèche, etc.)

Fondements de la décision/justificatifs

- budget, y compris prestations de l'aide sociale, aux normes du droit des poursuites,
- certificats de salaire, décomptes salaire, décisions de rente, etc.,
- extrait du jugement de divorce ou de la convention de divorce,
- liste des frais, accompagnée de justificatifs,
- liste des dettes.

Dénuement

L'ensemble des revenus, y compris les revenus non imposables, ne suffit pas à la personne contribuable pour subvenir à ses besoins et payer les impôts dus.

Fondements de la décision/justificatifs

- budget, y compris prestations de l'aide sociale, aux normes du droit des poursuites,
- certificats de salaire, décomptes salaire, décisions de rente, etc.,
- liste des dettes.

Demandes de remise d'impôts

- Les demandes de remise d'impôt doivent être motivées et adressées par écrit - sur le formulaire ad hoc ou sur papier libre à la commune de taxation. Les demandes de remise émanant d'un mandataire doivent être accompagnées d'une procuration établie par la personne contribuable.
- Seuls les impôts arrêtés par une taxation exécutoire peuvent faire l'objet d'une demande de remise.
- A la réception d'une demande de remise, l'Intendance des impôts n'engage généralement aucune nouvelle mesure d'encaissement. Cette règle vaut en particulier pour les impôts exigibles faisant l'objet de la demande de remise.
- Nous vous recommandons de verser des acomptes dans la mesure du possible, sous réserve écrite d'une éventuelle demande de remise. Vous éviterez ainsi d'accumuler trop d'arriérés pour le cas où votre demande serait rejetée ou seulement partiellement admise.
- La procédure de remise est gratuite. Les frais peuvent cependant être entièrement ou partiellement mis à la charge du requérant ou de la requérante si sa demande de remise n'est manifestement pas fondée. L'intérêt moratoire légal est réservé.
- Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez vous adresser à votre commune.